

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du dimanche 29 mars 2026

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation : 23 mars 2026

Date d'affichage : 23 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf mars,

A 10h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Mireille NISI, doyenne de l'assemblée et Présidente de séance.

Présents :

Mesdames : HESSE Nathalie - GURY Valérie - NISI Mireille – DUMARI Jamila – POUSSELER Delphine – FIORINO Lucia.

Messieurs : CAUSSIN Philippe – MOREAU Raphaël – DUDEK Frédéric – RICHARD Patrick – CHAPLEUR Pierre – GRANDJEAN Stéphane – ESCOFFRES Quentin.

Absents non excusés : /

Absents - Procurations : MOUSLER Fabienne donne procuration à HESSE Nathalie.
MEURGUE Danielle donne procuration à ESCOFFRES Quentin.

Le quorum est atteint, la séance commence.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 18 février 2026
3. Installation du Conseil Municipal et Election du Maire
4. Détermination du nombre d'adjoints
5. Elections des adjoints
6. Lecture de la Charte de l'élu local

M. Quentin ESCOFFRES, le plus jeune membre du conseil municipal, est nommé secrétaire de séance.

M. Quentin ESCOFFRES est intervenu lors de la lecture du procès-verbal au sujet du contrat NGE demandant de le revoir. En accord avec les membres du conseil, ce point sera revu repassera à un prochain conseil.

Le procès-verbal de la séance du 18 février 2026 est arrêté à l'unanimité.

1. Election du Maire

Mme Mireille NISI, doyenne de l'assemblée et Présidente de séance, procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux. L'appel a permis de vérifier que le quorum est atteint pour procéder à l'élection du Maire.

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et

à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;
VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Madame HESSE Nathalie au nom du groupe « ON ECOUTE, ON AGIT » annonce sa candidature.

A l'issue du premier tour de scrutin, après le bon déroulé des opérations de vote, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins	15
Nombre de bulletins blancs	3
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
Nombre de suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

- Mme HESSE a obtenu 11 voix.

Le Conseil Municipal

ELIT et INSTALLE Madame Nathalie HESSE, ayant obtenu la majorité absolue, maire de la commune de FEY ;
AUTORISE Madame Nathalie HESSE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. Détermination du nombre d'adjoints.

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Madame le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de FEY étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à 4 le nombre d'adjoints au maire,

AUTORISE Madame Nathalie HESSE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. Election des adjoints au maire.

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

M. Quentin ESCOFFRES est intervenu en remarquant qu'au vu des votes des fagiens et l'intérêt porté à sa liste, il souhaitait se présenter en tant qu'adjoint.

2 listes sont proposées :

- **la liste 1 « ON ECOUTE, ON AGIT »** : 1^{er} adjoint : Philippe CAUSSIN, 2^{ème} adjointe : GURY Valérie, 3^{ème} adjoint : MOREAU Raphaël, 4^{ème} adjointe : MOUSLER Fabienne.
- **une autre liste 2** : 1^{er} adjoint : Philippe CAUSSIN, 2^{ème} adjointe : GURY Valérie, 3^{ème} adjoint : ESCOFFRES Quentin, 4^{ème} adjointe : MOUSLER Fabienne.

Après le bon déroulé des opérations de vote, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins	15
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	2
Nombre de suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 9 suffrages exprimés pour la liste 1 de Philippe CAUSSIN ;
- 4 suffrages exprimés pour la liste 2 de Philippe CAUSSIN ;

Le conseil municipal, par :

ELIT la liste 1 « ON ECOUTE, ON AGIT » de Philippe CAUSSIN ayant obtenu la majorité absolue des voix ;

INSTALLE immédiatement :

- Monsieur Philippe CAUSSIN en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Madame Valérie GURY en qualité de 2^e adjointe ;
- Monsieur Raphaël MOREAU en qualité de 3^e adjoint ;
- Madame Fabienne MOUSLER en qualité de 4^e adjointe ;

AUTORISE Madame Nathalie HESSE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Lecture de la Charte de l'Élu local.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 ainsi Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la Loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions

La séance du Conseil Municipal est close à 10h45.

Le présent procès-verbal est arrêté, à l'unanimité,
par le Conseil Municipal du 09 avril 2026.

Le secrétaire de séance,

Le Président de séance,